

Corrado Di Pietro and Josephine Di Pietro
Appellants;

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17337.

1984: December 21; 1986: March 20.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer,
Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Gaming and betting — Charge of keeping a common gaming house — Offence not proven — Element of wagering absent — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 179(1), 185, 188(1)(b).

Appellants were charged with keeping a common gaming house, contrary to s. 185 of the *Criminal Code*, after the police observed on several occasions customers playing *scalaforti*, an Italian card game, on the appellants' business premises. The score sheets seized seemed to indicate that the players bet \$10 a game but the trial judge found otherwise. It was customary, however, for the loser of each game to buy a round of refreshments. Appellants supplied the players with cards and score sheets and made their profits from the sale of refreshments. The appellants were convicted and their appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Held: The appeal should be allowed.

Although the *Criminal Code* is silent on this aspect of the offence, wagering is an essential element of gaming. The prosecution must prove, in addition to the four elements listed in the definition of a common gaming house in s. 179(1), that the participants had the chance of both winning and losing money or money's-worth. These possible outcomes must be a result, direct or indirect, of wagering or hazarding a stake prior to or during the game. In the present case, the element of wagering was not established as the trial judge found, as a question of fact, that no money had changed hands among the players. The custom by which the loser of the card game purchased refreshments for the other participants does not constitute staking as defined by the common law.

Corrado Di Pietro et Josephine Di Pietro
Appellants;

et

^a **Sa Majesté La Reine** *Intimée.*

N° du greffe: 17337.

^b 1984: 21 décembre; 1986: 20 mars.

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Jeux et paris — Accusation d'avoir tenu une maison de jeu — Infraction non prouvée — Absence de gageure — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 179(1), 185, 188(1)b).

^d Les appelants ont été accusés d'avoir tenu une maison de jeu, contrairement à l'art. 185 du *Code criminel*, après que la police eut remarqué à plusieurs reprises des clients qui jouaient au *scalaforti*, un jeu de cartes italien, dans les locaux commerciaux des appelants. Les feuilles de marque semblaient indiquer que les joueurs pariaient 10 \$ par partie, mais le juge du procès n'a pas conclu en ce sens. L'usage voulait toutefois que le perdant de chaque partie achète des rafraîchissements pour tout le monde. Les appelants fournissaient des cartes et des feuilles de marque aux joueurs et leurs profits provenaient de la vente de rafraîchissements. Les appelants ont été reconnus coupables et la Cour d'appel a rejeté leur appel.

^e *Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

^f Malgré le silence du *Code criminel* sur cet aspect de l'infraction, le fait de gager constitue un élément essentiel de l'infraction de jeu. Outre les quatre éléments énumérés dans la définition d'une maison de jeu au par. 179(1), la poursuite doit démontrer que les participants couraient la chance de gagner et le risque de perdre de l'argent ou l'équivalent. Ces éventualités doivent être la conséquence, directe ou indirecte, d'une gageure ou d'une mise faite avant le jeu ou pendant celui-ci. En l'espèce, on n'a pas prouvé qu'il y a eu gageure étant donné que le juge du procès a conclu, en tant que question de fait, qu'il n'y a pas eu de circulation d'argent entre les joueurs. L'usage suivant lequel le perdant du jeu de cartes achetait des rafraîchissements pour les autres participants ne constitue pas un enjeu au sens de la *common law*.

Cases Cited

McCollom v. Wrightson, [1968] A.C. 522; *R. v. Irwin* (1982), 1 C.C.C. (3d) 212, considered; *Roberts v. The King*, [1931] S.C.R. 417; *R. v. Ashton* (1852), 1 E. & B. 286; *Lockwood v. Cooper*, [1903] 2 K.B. 428; *Ellesmere (Earl) v. Wallace*, [1929] 2 Ch. 1; *R. v. Wilkes* (1930), 55 C.C.C. 1, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Betting and Gaming Act, 1960 (U.K.), c. 60, s. 28.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 179(1) "common gaming house", "game", 180(1)(b), 185, 186 [am. 1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 11], 188(1).

Authors Cited

Eddy, J. P. and L. L. Loewe. *The New Law of Betting and Gaming*, 2nd ed., London, Butterworths, 1964.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1982), 1 C.C.C. (3d) 458, dismissing appellants' appeal from their convictions for keeping a common gaming house. Appeal allowed.

Edmond Brown and Isak Grushka, for the appellants.

Michael N. Bernstein, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—The two appellants were convicted by an Ontario Provincial Court judge in the district of York of keeping a common gaming house contrary to s. 185 of the *Criminal Code*. Their appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed and they were granted leave to appeal at large to this Court.

This case requires an analysis of s. 179(1) of the *Code* where "game" and "common gaming house" are defined and raises the issue whether the exemption of s. 188(1)(b) of the *Code* can apply to a charge of keeping a common gaming house.

Sections 179 and 185 read as follows:

179. (1) ...

"common gaming house" means a place that is

(a) kept for gain to which persons resort for the purpose of playing games, or

(b) kept or used for the purpose of playing games

Jurisprudence

Arrêts, examinés: *McCollom v. Wrightson*, [1968] A.C. 522; *R. v. Irwin* (1982), 1 C.C.C. (3d) 212; arrêts mentionnés: *Roberts v. The King*, [1931] R.C.S. 417; *R. v. Ashton* (1852), 1 E. & B. 286; *Lockwood v. Cooper*, [1903] 2 K.B. 428; *Ellesmere (Earl) v. Wallace*, [1929] 2 Ch. 1; *R. v. Wilkes* (1930), 55 C.C.C. 1.

Lois et règlements cités

b Betting and Gaming Act, 1960 (U.K.), chap. 60, art. 28.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 179(1) «jeu», «maison de jeu», 180(1)(b), 185, 186 [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 11], 188(1).

Doctrine citée

c Eddy, J. P. et L. L. Loewe. The New Law of Betting and Gaming, 2nd ed., London, Butterworths, 1964.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1982), 1 C.C.C. (3d) 458, qui a rejeté l'appel des appelants à l'encontre des déclarations de culpabilité d'avoir tenu une maison de jeu prononcées contre eux. Pourvoi accueilli.

e Edmond Brown et Isak Grushka, pour les appelants.

Michael N. Bernstein, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu
f par

LE JUGE LAMER — Un juge de la Cour provinciale de l'Ontario, district de York, a reconnu les deux appelants coupables d'avoir tenu une maison de jeu contrairement à l'art. 185 du *Code criminel*. Déboutés par la Cour d'appel de l'Ontario, ils ont reçu une autorisation générale de se pourvoir devant cette Cour.

h La présente affaire exige qu'on procède à une analyse du par. 179(1) du Code où sont définis les termes «jeu» et «maison de jeu» et elle soulève la question de savoir si l'exemption prévue par l'al. 188(1)(b) du Code est applicable à une accusation d'avoir tenu une maison de jeu.

i Les articles 179 et 185 sont ainsi conçus:

179. (1) ...

«maison de jeu» signifie un local

a) tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu, ou

b) tenu ou employé pour y pratiquer des jeux

- (i) in which a bank is kept by one or more but not all of the players,
- (ii) in which all or any portion of the bets on or proceeds from a game is paid, directly or indirectly, to the keeper of the place,
- (iii) in which, directly or indirectly, a fee is charged to or paid by the players for the privilege of playing or participating in a game or using gaming equipment, or
- (iv) in which the chances of winning are not equally favourable to all persons who play the game, including the person, if any, who conducts the game;

"game" means a game of chance or mixed chance and skill;

185. (1) Every one who keeps a common gaming house or common betting house is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Every one who

(a) is found, without lawful excuse, in a common gaming house or common betting house, or

(b) as owner, landlord, lessor, tenant, occupier or agent, knowingly permits a place to be let or used for the purposes of a common gaming house or common betting house,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

At the time of the charge s. 188(1)(a) to (c) stated that:

188. (1) Sections 185 and 186 do not apply to

(a) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

(i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,

(ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or

(iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;

(b) a private bet between individuals not engaged in any way in the business of betting;

(c) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this section provided, upon the race course of an association during the actual progress of a race meet-

(i) où une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous,

(ii) où la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local,

(iii) où, directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu, ou

(iv) où les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu;

«jeu» signifie un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;

185. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de jeu ou une maison de pari, ou

b) en qualité de possesseur, propriétaire, locateur, locataire, occupant ou agent, permet sciemment qu'un endroit soit loué ou utilisé pour des fins de maison de jeu ou pari.

Au moment où l'accusation a été portée, les al. 188(1)a) à c) étaient ainsi conçus:

188. (1) Les articles 185 et 186 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la

ing conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with.

a durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.

The Facts

The appellants are husband and wife and they conduct a business known as "Corrado Billiards" in Toronto. On the business premises there are several pool tables, pinball machines, a counter at which coffee, soft drinks, candy and cigarettes are sold, and four tables with sets of chairs at which customers can sit. There are two signs on the wall which read "No Gambling".

From November 4, 1980 to January 16, 1981 the premises were frequented by Constable Salvatore LoStracco of the Metropolitan Toronto Police Force who, on numerous occasions, observed men seated at the tables playing an Italian card game known as *scalaforti*. He further observed score sheets on the table where the game was being played and witnessed the appellants providing their customers with playing cards and score sheets. Constable LoStracco testified that *scalaforti* is a game that can be played for money or merely for amusement. After analysing the score sheets, he was of the opinion, but could not confirm the fact, that the players were betting \$10 a game with a \$2 penalty levied against any player who went over a set number of points.

On January 16, 1981 Constable LoStracco, along with others from the Metropolitan Toronto Police Force, entered the premises with a search warrant and seized decks of cards and score sheets from each of the four tables. The appellants were arrested and charged with keeping a common gaming house and a common betting house contrary to ss. 185 and 186 of the *Criminal Code*.

Les faits

b Les appelants sont des conjoints qui exploitent à Toronto un commerce connu sous le nom de «Corrado Billiards». Dans les locaux occupés par l'entreprise, il y a plusieurs tables de billard, des appareils de billard électrique, un comptoir où l'on vend du café, des boissons gazeuses, des confiseries et des cigarettes, et quatre tables avec des chaises mises à la disposition de la clientèle. On trouve sur le mur deux affiches portant la mention [TRADUCTION] «Jeux de hasard interdits».

Du 4 novembre 1980 au 16 janvier 1981, les lieux ont été fréquentés par l'agent Salvatore LoStracco de la police de la Communauté urbaine de Toronto, qui, à maintes reprises, a remarqué que des hommes assis aux tables jouaient à un jeu de cartes italien appelé *scalaforti*. Il a constaté en outre qu'il y avait, sur chaque table où l'on jouait, des feuilles de marque et il a vu les appelants fournir à leurs clients ces feuilles et des cartes à jouer. L'agent LoStracco a témoigné qu'on peut jouer au *scalaforti* en risquant de l'argent ou simplement pour se divertir. Après avoir examiné les feuilles de marque, il était d'avis, sans toutefois pouvoir le confirmer, que les joueurs misaient 10 \$ par partie et que tout joueur qui dépassait un certain nombre de points était frappé en plus d'une pénalité de 2 \$.

Le 16 janvier 1981, l'agent LoStracco, muni d'un mandat de perquisition, est entré dans les locaux en compagnie d'autres membres de la police de la Communauté urbaine de Toronto, et a procédé à la saisie de jeux de cartes et de feuilles de marque qui se trouvaient sur chacune des quatre tables. Les appelants ont été arrêtés et accusés d'avoir tenu une maison de jeu et de pari contrairement aux art. 185 et 186 du *Code criminel*.

The Judgments

Provincial Court

Parker J. found that there was no betting taking place on the premises and as such, he acquitted the accused on the count of keeping a common betting house. The Crown did not appeal this verdict. The trial judge also found that although no money had changed hands among the players, the card games described included elements of both chance and skill; and that the premises on which these games were played were kept by the accused for gain in the sense that they profited from the sale of refreshments to the players. He concluded that once the element of chance is found, gaming is proved; and that the accused as keepers of the premises were therefore guilty of keeping a common gaming house.

Ontario Court of Appeal

The accused appealed their convictions for keeping a common gaming house. Martin J.A., in a unanimous judgment, found that both accused kept the place for gain: (1982), 1 C.C.C. (3d) 458. Unlike the trial judge, he said that the elements of skill and chance were not sufficient to constitute the offence of gaming. According to Martin J.A., wagering is an essential element of gaming and there must be proof that money or money's-worth was exchanged among the players in order to sustain a conviction. In support of this proposition Martin J.A. referred to the decision of the Court of Appeal of Ontario in *R. v. Irwin* (1982), 1 C.C.C. (3d) 212, where Goodman J.A., speaking for Martin and Cory JJ.A., stated at p. 225:

It is not sufficient for the prosecution to prove only the elements required by the plain and literal meaning of the words of ss. 179(1) and 185(1) of the *Criminal Code* in order to obtain a conviction under s. 185(1), in the absence of proof of facts bringing into play the conclusive presumption provided for by s. 180(2). The prosecution must also prove that the participants in the game or operators of the game have a chance of both winning and losing money or money's-worth by participating in a game of chance or mixed chance and skill.

Martin J.A. went on to say that the practice by which the loser would purchase refreshments for

Les jugements

Cour provinciale

Le juge Parker a conclu qu'on ne pariait pas dans les locaux en question et, en conséquence, il a acquitté les accusés relativement à l'inculpation d'avoir tenu une maison de pari. Le ministère public n'a pas porté ce verdict en appel. Le juge du procès a conclu en outre que, même si de l'argent n'avait pas circulé entre les joueurs, le hasard et l'adresse entraient dans les parties de cartes décrites; et que les locaux où se déroulaient ces parties de cartes étaient tenus par les accusés pour fins de gain en ce sens qu'ils profitaient de la vente de rafraîchissements aux joueurs. De l'avis du juge Parker, l'infraction de jeu est prouvée dès lors que l'on conclut à l'existence de l'élément du hasard. Il a donc conclu que les accusés, en tant que tenanciers des locaux, étaient coupables d'avoir tenu une maison de jeu.

Cour d'appel de l'Ontario

Les accusés ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité d'avoir tenu une maison de jeu. Dans un arrêt unanime, le juge Martin a conclu que les deux accusés tenaient les locaux pour fins de gain: (1982), 1 C.C.C. (3d) 458. Toutefois, à la différence du juge du procès, le juge Martin a souligné que les éléments de l'adresse et du hasard ne suffisent pas pour constituer l'infraction de jeu. Selon le juge Martin, l'existence d'une gageure est un élément essentiel de l'infraction de jeu et, pour obtenir une déclaration de culpabilité, il faut prouver la circulation d'argent ou de l'équivalent entre les joueurs. À l'appui de cette proposition, il a invoqué l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Irwin* (1982), 1 C.C.C. (3d) 212, où le juge Goodman, s'exprimant également au nom des juges Martin et Cory, affirme à la p. 225:

[TRADUCTION] Il ne suffit pas, à défaut d'une preuve de faits de nature à faire jouer la présomption concluante du par. 180(2), que la poursuite prouve seulement les éléments requis par le sens manifeste et littéral des termes des par. 179(1) et 185(1) du *Code criminel* si elle veut obtenir une déclaration de culpabilité en vertu du par. 185(1). La poursuite doit aussi établir que les participants à un jeu qui est un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse ou que les personnes qui dirigent ce jeu, courent la chance soit de gagner soit de perdre de l'argent ou l'équivalent.

Le juge Martin a ajouté que l'achat de rafraîchissements par le perdant pour les autres joueurs

the others constituted such an exchange and, therefore, the element of wagering on the game of chance and skill was established. He stated, at p. 465:

It is clear, however, from the evidence of the appellant Corrado Di Pietro that it was the custom for the loser of the game to pay for the drinks and scores were kept for determining who was the loser. Thus, the participants in the game had a chance of winning and losing money or money's-worth, which suffices to supply the necessary element of gaming. The minimal nature of the stakes, no doubt, goes to the seriousness of the offence, but all the elements of the offence were present.

He indicated that it did not matter that there was no evidence that the appellants charged a fee for the use of the cards or the tables. He pointed to s. 180(1)(b) of the *Code* which provides that, in the absence of evidence to the contrary, the fact that a place is found to be equipped with gaming equipment is proof that the place is a common gaming house. When coupled with the fact that the cards and score sheets provided by the appellants were in fact used for gaming, this evidence was held to be sufficient to uphold the conviction and Martin J.A. dismissed the appeal.

Issue

In their factum before this Court the appellants stated that the issue on appeal was whether the courts below had erred in law in failing to apply the exemption in s. 188(1)(b) of the *Code* on the facts as found in this case. Notwithstanding this statement, they also argued that the finding by the trial judge that gaming took place was in error. After a review of the relevant caselaw on gaming, the appellants argued that staking is an essential element of gaming and they claimed that the facts of the case at bar did not indicate that the players were at risk of winning or losing money or money's-worth. Furthermore, even if they were, the amount wagered, the price of a cup of coffee, was too unsubstantial to constitute a real stake:

In the case at bar the practice was for the loser to pay for the winner's or winners' coffee. There would be at

constituait un paiement du type envisagé et que cela prouvait qu'il y avait eu gageure sur un jeu où se mêlaient le hasard et l'adresse. Il affirme à la p. 465:

[TRADUCTION] Toutefois, il ressort nettement du témoignage de l'appellant Corrado Di Pietro qu'il était d'usage que le perdant du jeu paie les boissons, et qu'on marquait les points afin de déterminer qui avait perdu. Ainsi, les participants au jeu couraient la chance de gagner et le risque de perdre de l'argent ou l'équivalent, ce qui suffit pour constituer l'élément nécessaire de l'infraction de jeu. La faible valeur des enjeux atténue sans doute la gravité de l'infraction, mais cela ne change rien au fait que tous les éléments de celle-ci étaient présents.

Le juge Martin a souligné que l'absence d'éléments de preuve établissant que les appelants exigeaient des droits pour l'utilisation des cartes ou des tables était sans importance. Il s'est référé à l'al. 180(1)(b) du *Code* qui porte qu'en l'absence d'une preuve contraire, le fait de trouver un local muni d'un matériel de jeu constitue une preuve que ce local est une maison de jeu. Cette preuve, combinée au fait que les cartes et les feuilles de marque fournies par les appelants avaient bel et bien servi à des fins de jeu, a été jugée suffisante pour justifier le maintien de la déclaration de culpabilité et le juge Martin a rejeté l'appel.

La question en litige

Dans le mémoire qu'ils ont produit en cette Cour, les appelants affirment que la question en litige est de savoir si, compte tenu des faits constatés en l'espèce, les cours d'instance inférieure ont commis une erreur de droit en n'appliquant pas l'exemption prévue par l'al. 188(1)(b) du *Code*. Néanmoins, ils font valoir en outre que le juge du procès a eu tort de conclure qu'il y a eu infraction de jeu. Ayant passé en revue la jurisprudence pertinente relative au jeu, les appelants font valoir que miser est un élément essentiel du jeu et que, d'après les faits en l'espèce, les joueurs ne couraient pas la chance de gagner ni le risque de perdre de l'argent ou l'équivalent. De plus, même dans l'hypothèse contraire, le montant gagé, savoir le prix d'une tasse de café, était trop insignifiant pour constituer un enjeu véritable.

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, il était d'usage que le perdant paie le café du gagnant ou des

least one winner and one loser, and depending upon the score in the game and the rules agreed upon by the players, there could be one winner and three losers or possibly one loser and three winners.

Does the agreement between the players that the loser was to treat the winner or winners constitute the place a common gaming house? In any event the proprietor of the establishment will sell only four coffees no matter who pays for the coffee. Is it incumbent upon the vendors of the coffees to inquire of the purchaser as to the nature of the agreement between the players where one player proposes to treat the other players? Were the players at risk of losing in the sense they were obliged to hazard a stake on their part? Are the coffees a stake or a prize in the game? If the answer is "yes" that the coffees are a stake or prize it is submitted that it is not a 'valuable thing' and that the possibility of winning a free coffee 'was too unsubstantial in nature to constitute a real stake or prize' and that following *R. v. Wilkes*, *supra*, and *R. v. Zippilli* (1980), 54 CCC (2d) 481, the premises in question were not a common gaming house.

It was not until after they raised these important questions that the appellants commenced their argument with regard to the application of the exemption found in s. 188(1)(b) of the *Code*:

But even if this Honourable Court were to decide that the coffee was a real stake and to follow the reasons of Mr. Justice Martin in *Di Pietro* that the minimal nature of the stakes, no doubt, goes to the seriousness of the offence, but all the elements of the offence were present, it would still be left with the exemption in s. 188(1)(b) of the *Criminal Code*.

I would allow this appeal on the preliminary issue raised by the appellants, namely that no gaming occurred at Corrado Billiards. While Martin J.A. was, in my respectful view, correct in stating that a necessary element of the offence of gaming was the chance that the participants could stand to win or lose money or money's-worth, I cannot agree with his characterization of the custom by which the loser pays for the drinks as meeting that requirement.

As this case can be disposed of without a discussion of the applicability of s. 188(1)(b) of the *Code*, I will not advance a concluded opinion on

gagnants. Il y avait au moins un gagnant et un perdant, et, suivant les points marqués et les règles établies par les joueurs, il pouvait y avoir un gagnant et trois perdants ou peut-être un perdant et trois gagnants.

L'entente entre les joueurs portant que le perdant devait payer à boire au gagnant ou aux gagnants fait-elle en sorte que les locaux étaient une maison de jeu? De toute façon, le tenancier des locaux ne vendra que quatre cafés peu importe qui les paie. Incombe-t-il aux vendeurs des cafés de s'informer auprès de l'acheteur quant à la nature de l'entente intervenue entre les joueurs lorsqu'un de ces derniers se propose de payer à boire aux autres joueurs? Les joueurs couraient-ils le risque de perdre en ce sens qu'ils étaient obligés de mettre chacun un enjeu? Les cafés constituent-ils un enjeu ou un prix dans le jeu en question? Si la réponse est «oui», les cafés constituent un enjeu ou un prix, nous soutenons qu'ils ne constituent pas une «chose de valeur», que le café qu'on courait la chance de gagner «était trop insignifiant pour constituer un véritable enjeu ou prix» et que, suivant les décisions *R. v. Wilkes*, précitée, et *R. v. Zippilli* (1980), 54 CCC (2d) 481, les locaux en question n'étaient pas une maison de jeu.

Ce n'est qu'après avoir soulevé ces points importants que les appelants présentent leur argument relatif à l'application de l'exemption prévue par l'al. 188(1)b) du *Code*:

[TRADUCTION] Mais même si la Cour devait conclure que le café constituait un enjeu véritable et même si elle devait suivre les motifs de juge Martin, dans l'arrêt *Di Pietro*, portant que la faible valeur des enjeux atténue sans doute la gravité de l'infraction, mais ne change rien au fait que tous les éléments de celle-ci étaient présents, elle pourrait toujours appliquer l'exemption établie par l'al. 188(1)b) du *Code criminel*.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi relativement au moyen préliminaire soulevé par les appelants, savoir qu'aucune infraction de jeu n'a été commise chez Corrado Billiards. Bien que, avec égards, j'estime que le juge Martin a eu raison de dire que la possibilité, pour les participants, de gagner ou de perdre de l'argent ou l'équivalent est un élément nécessaire de l'infraction de jeu, je ne suis pas d'accord avec lui pour dire que l'usage selon lequel le perdant devait payer les boissons satisfait à cette exigence.

Comme il est possible de statuer sur la présente affaire sans examiner l'applicabilité de l'al. 188(1)b) du *Code*, je m'abstiens d'exprimer une

that issue. The courts below did not address it and without the benefit of their reasoning I would prefer to leave the resolution of this issue for another day. At the hearing in this Court, both parties argued their case on the assumption that the "private bet" exemption found in s. 188(1)(b) of the *Code* does apply to a charge of keeping a common gaming house, their disagreement being as regards the success of its application to the facts of the case at bar.

The Court subsequently invited counsel to address in writing the issue whether the exemption of s. 188(1)(b) applied to a charge of keeping a common gaming house and whether a wager by a participant in a game is a bet, as that term is meant in s. 188(1)(b). In written submissions both parties answered in the affirmative. Because of this request by the Court, I feel that, as a matter of courtesy, I should give some indication as to why I welcome another ground upon which I can dispose of this appeal. Indeed, despite the Crown's concession, the criteria advanced by the Crown for the exemption to succeed are such that the exemption could never have any practical application to a gaming house. After an extensive review of the legislative history of the gaming laws and of the exemption, one might seriously question whether Parliament ever intended the exemption to apply to a charge of keeping a common gaming house.

Furthermore, in order for the private bet exemption to apply, the wagers by the players would have to be considered as bets. This would blur the distinction between a betting and a gaming house. While I cannot visualize the exemption ever inuring to the benefit of an alleged keeper of a gaming house, I am concerned that, accepting that a wager by a participant in a game is a bet, as that term is meant in the definition of a betting house, would result in the further incrimination of gaming houses which are otherwise lawful. For example, while the mere keeping of a place for the purpose of playing games does not constitute the offence of keeping a common gaming house without proof of one of the additional elements found in subparas. (i) to (iv) of the definition of a gaming house, such

opinion catégorique sur ce point. Les cours d'instance inférieure ne se sont pas penchées sur cette question et, ne pouvant bénéficier de leur raisonnement, je préfère attendre une autre occasion pour la trancher. À l'audience en cette Cour, les deux parties ont tenu pour acquis que l'exemption à l'égard d'un «pari privé» prévue par l'al. 188(1)(b) du *Code* s'applique à une accusation d'avoir tenu une maison de jeu, leur désaccord portant sur l'effet de son application aux faits de l'espèce.

La Cour a plus tard invité les avocats à présenter des arguments écrits sur les questions de savoir si l'exemption établie par l'al. 188(1)(b) s'applique à une accusation d'avoir tenu une maison de jeu et si une gageure par un participant à un jeu constitue un pari au sens de l'al. 188(1)(b). Les deux parties ont répondu à ces questions par l'affirmative. En raison de cette demande formulée par la Cour, je me sens tenu, par courtoisie, d'indiquer pourquoi je préfère me fonder sur un autre moyen pour statuer sur le pourvoi. À vrai dire, malgré la concession faite par le ministère public, les critères qu'il propose pour que l'exemption puisse être invoquée avec succès sont tels que, du point de vue pratique, elle ne pourrait jamais s'appliquer dans le cas d'une maison de jeu. Après un examen approfondi de l'historique des lois en matière de jeu et de l'exemption, on pourrait très bien se demander si le législateur a jamais voulu que cette exemption s'applique à une accusation d'avoir tenu une maison de jeu.

De plus, pour que l'exemption relative aux paris privés s'applique, il faudrait que les gageures des joueurs soient considérées comme des paris. Voilà qui estomperait la distinction entre une maison de pari et une maison de jeu. Bien que je ne puisse concevoir de cas où l'exemption profiterait au prétendu tenancier d'une maison de jeu, je crains que, si on devait conclure qu'une gageure par un participant à un jeu est un pari au sens qu'a ce terme dans la définition d'une maison de pari, cela n'érige en crime la tenue de maisons de jeu par ailleurs légales. Par exemple, quoique la simple tenue d'un local afin qu'on puisse y pratiquer des jeux ne constitue pas l'infraction qui consiste à tenir une maison de jeu, à moins que ne soit établi l'un des éléments supplémentaires énoncés aux

behaviour would nearly always be punishable as keeping a common betting house! For these and other reasons I need not set out here, I think it preferable that this Court not make any definite pronouncement in the case as regards the availability of the exemption of s. 188(1)(b) to a charge of keeping a gaming house, nor as to whether a wager by a participant in a game is a bet. Now to address the other issue.

Section 185(1) of the *Code* makes it an offence to keep a common gaming house. According to the definition of a common gaming house found in s. 179(1), the constituent elements of the offence, are:

1. keeping a place;
2. for gain;
3. resorted to by persons for the purpose of playing games;
4. which games are games of chance or mixed chance and skill.

The first two elements of the offence are present as the appellants admitted that they are the proprietors of Corrado Billiards and that they profit from this undertaking. In assessing whether or not games were being played on the premises, in other words, whether the third and fourth criteria of the offence have been met, I agree with Goodman J.A. in his judgment in *R. v. Irwin*, *supra*, where he stated, at pp. 218-19, that:

There is ... a substantial body of Canadian and English judicial authority to the effect that, in addition to the [four] elements listed above, the prosecution must establish that 'gaming' took place in the sense of 'wagering' on the part of the participants in a game either between the players themselves or the players and the person conducting or operating the game so that the participants in or operator of the game may win or lose money or money's-worth depending on the outcome of the game of chance or mixed chance and skill.

Although the *Criminal Code* is silent as to the necessity of wagering on the outcome of the game by the players thereof in order to establish that gaming did take place, it has long been recognized by the common law that this is an essential ele-

ment. (i) à (iv) de la définition d'une maison de jeu, une telle activité serait presque toujours punissable comme constituant la tenue d'une maison de pari! Pour ces raisons et d'autres encore que je n'ai pas à exposer ici, je crois qu'il est préférable que cette Cour ne statue en l'espèce ni sur l'applicabilité de l'exemption prévue par l'al. 188(1)b) à une accusation d'avoir tenu une maison de jeu, ni sur la question de savoir si une gageure par un participant à un jeu est un pari. Passons maintenant à l'autre question en litige.

Aux termes du par. 185(1) du *Code*, la tenue d'une maison de jeu est une infraction. Suivant la définition que le par. 179(1) donne d'une maison de jeu, les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants:

1. la tenue d'un local;
2. pour fins de gain;
3. la fréquentation de ce local par des personnes pour se livrer au jeu;
4. ces jeux étant des jeux de hasard ou des jeux où se mêlent le hasard et l'adresse.

Les deux premiers éléments de l'infraction sont présents ici puisque les appelants reconnaissent qu'ils sont les propriétaires de Corrado Billiards et qu'ils tirent un gain de cette entreprise. Quant à savoir si on s'y livrait au jeu ou, autrement dit, si les troisième et quatrième critères ont été remplis, je partage l'avis exprimé par le juge Goodman dans l'arrêt *R. v. Irwin*, précité, où il affirme ce qui suit, aux pp. 218 et 219:

[TRADUCTION] On trouve ... une jurisprudence abondante, tant canadienne qu'anglaise, selon laquelle la poursuite doit prouver non seulement que les [quatre] éléments déjà énumérés existent, mais aussi qu'on s'est livré au «jeu» en ce sens qu'il y a eu des «gageures» entre les participants au jeu, soit entre les joueurs eux-mêmes soit entre les joueurs et la personne qui dirigeait ou qui exploitait le jeu, de sorte que les participants à ce jeu ou celui qui le dirigeait pouvaient, suivant l'issue du jeu de hasard ou du jeu où se mêlaient le hasard et l'adresse, gagner ou perdre de l'argent ou l'équivalent.

Bien que le *Code criminel* ne dise pas expressément qu'il est nécessaire, pour établir l'infraction de jeu que les participants au jeu aient gagé sur son issue, il est reconnu depuis longtemps en *common law* que c'est là un élément essentiel de

ment of gaming. As the early English statutes did not contain definitions of "gaming" and "common gaming house" the courts defined "gaming" as "playing a game for stakes hazarded by the players" (Eddy & Loewe, *The New Law of Betting and Gaming* (2nd ed. 1964)). For example, in *R. v. Ashton* (1852), 1 E. & B. 286, Lord Campbell C.J., with whom Coleridge, Wightman and Erle JJ. concurred, stated at p. 289:

The object of the statute was to prevent the contracting of bad habits by the practice of games, where money was staked, in public-houses: if money were staked, that would be gaming; and then there might be a lawful conviction for allowing gaming in the house.

(Emphasis added.)

In 1903, in the case of *Lockwood v. Cooper*, [1903] 2 K.B. 428, Lord Alverstone C.J., speaking for Wills and Channell JJ., stated, at p. 431:

To amount to gaming the game played must involve the element of wagering—that is to say, each of the players must have a chance of losing as well as of winning. To hold otherwise would be an unjustifiable straining of the Act.

That decision was referred to with approval by the English Court of Appeal in *Ellesmere (Earl) v. Wallace*, [1929] 2 Ch. 1, where the Master of the Rolls, Lord Hanworth, stated at p. 28, that:

... the interpretation to be given to 'gaming' must be one that involves wagering or betting.

In 1930, in *R. v. Wilkes* (1930), 55 C.C.C. 1, the Ontario Court of Appeal followed the English courts and acknowledged that wagering was a necessary element of the offence of gaming.

The decision in *Wilkes* involved the interpretation of s. 226 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, whose definition of a common gaming house is substantially the same as the present definition found in s. 179(1) of the *Code*. As stated by Goodman J.A. at p. 221 of the report of his judgment in *R. v. Irwin*, *supra*, the *Wilkes* decision "was clearly based on common law principles

cette infraction. Comme les premières lois anglaises en la matière ne définissaient pas les termes [TRADUCTION] «jeu» et «maison de jeu», les tribunaux ont défini le mot «jeu» comme étant [TRADUCTION] «l'action de se livrer à un jeu pour des enjeux misés par les joueurs» (Eddy & Loewe, *The New Law of Betting and Gaming* (2nd ed. 1964)). Par exemple, dans l'arrêt *R. v. Ashton* (1852), 1 E. & B. 286, le lord juge en chef Campbell, à l'avis duquel ont souscrit les juges Coleridge, Wightman et Erle, a dit à la p. 289:

[TRADUCTION] La loi visait à empêcher qu'on contracte de mauvaises habitudes en s'adonnant, dans des bistrots, à des jeux sur lesquels on avait misé de l'argent: du moment que de l'argent était misé, il y avait infraction de jeu; et cela ouvrait la possibilité d'une déclaration de culpabilité pour avoir permis qu'on se livre au jeu dans les locaux en question.

(C'est moi qui souligne.)

En 1903, dans l'arrêt *Lockwood v. Cooper*, [1903] 2 K.B. 428, le lord juge en chef Alverstone, s'exprimant également au nom des juges Wills et Channell, a affirmé à la p. 431:

[TRADUCTION] Pour qu'il y ait infraction de jeu il faut qu'il y ait gageure—c'est-à-dire, chacun des joueurs doit courir le risque de perdre ainsi que la chance de gagner. Toute autre conclusion déformerait d'une manière injustifiable le sens de la Loi.

Cet arrêt a été approuvé par la Cour d'appel de l'Angleterre dans l'arrêt *Ellesmere (Earl) v. Wallace*, [1929] 2 Ch. 1, où le maître des rôles, lord Hanworth, affirme à la p. 28:

[TRADUCTION] ... le mot «jeu» doit être interprété de manière à comporter le fait de gager ou de parier.

En 1930, dans l'arrêt *R. v. Wilkes* (1930), 55 C.C.C. 1, la Cour d'appel de l'Ontario a suivi les tribunaux anglais en reconnaissant que l'existence d'une gageure constitue un élément nécessaire de l'infraction de jeu.

Dans l'affaire *Wilkes* il s'agissait d'interpréter l'art. 226 du *Code criminel*, S.R.C. 1927, chap. 36, dont la définition d'une maison de jeu était essentiellement la même que celle qui figure au par. 179(1) du *Code* actuel. Comme l'a dit le juge Goodman à la p. 221 de l'arrêt *R. v. Irwin*, précité, l'arrêt *Wilkes* [TRADUCTION] «se fondait nette-

applicable to the meaning of the words 'gaming' and 'common gaming houses'".

When *Wilkes* was adopted by this Court in *Roberts v. The King*, [1931] S.C.R. 417, it became evident that in Canada, as in the United Kingdom, the element of wagering constituted part of the offence of gaming notwithstanding the silence of the *Criminal Code* as regards this element.

In 1960, the Parliament of the United Kingdom codified the common law definition of gaming in its enactment of s. 28(1) of the *Betting and Gaming Act*, 1960 (U.K.), c. 60. That provision stated that:

'gaming' means the playing of a game of chance for winnings in money or money's-worth.

The case of *McCullom v. Wrightson*, [1968] A.C. 522, dealt with that statutory provision, renumbered as s. 55(1) in the statute of 1963. The House of Lords, in a unanimous decision, was of the view that the codification did not alter the existing common law. Lord Hodson, speaking for the rest of the Law Lords said at p. 528:

I am in entire agreement with the Lord Chief Justice and with Widgery and Waller J.J., the other members of the Divisional Court, that the introduction of the word 'winnings' first in the Act of 1960 and then in the Act of 1963 has done nothing directly or by inference to alter the law as it previously existed, namely that 'gaming' only takes place where there is the chance not only of winning but of losing; in other words where some stake has been hazarded.

Thus the *McCullom* case, even though dealing with the U.K. statute, is still a relevant reference for us in Canada.

The facts in that case are analogous to those in the case at bar, at least when one takes the facts as found by the trial judge as regards the absence of wagering of money at Corrado Billiards. The accused in *McCullom* advertised in local newspapers that there would be free games of bingo on Sundays. On three separate occasions members of the public did actually play bingo on the premises. No charge was made for cards; no stakes were hazarded by the participants; the distribution of

ment sur les principes de *common law* applicables au sens des termes «jeu» et «maisons de jeu».

Lorsque l'arrêt *Wilkes* a été adopté par cette Cour dans l'arrêt *Roberts v. The King*, [1931] R.C.S. 417, il est devenu évident qu'au Canada, comme au Royaume-Uni, la gageure était un élément constitutif de l'infraction de jeu, et ce, malgré le silence du *Code criminel* sur ce point.

En 1960, le Parlement du Royaume-Uni a consacré dans le par. 28(1) de la *Betting and Gaming Act*, 1960 (U.K.), chap. 60, la définition donnée au mot «jeu» par la *common law*. La disposition en question porte:

[TRADUCTION] «jeu» signifie la participation à un jeu de hasard pour des fins de gains en argent ou l'équivalent.

L'arrêt *McCullom v. Wrightson*, [1968] A.C. 522, traitait de cette disposition qui, dans la Loi de 1963, était devenue le par. 55(1). La Chambre des lords a jugé à l'unanimité que la présence de la définition dans la loi ne changeait rien à la *common law* existante. Lord Hodson, s'exprimant au nom de ses collègues de la Chambre des lords, a dit à la p. 528:

[TRADUCTION] Je suis entièrement d'accord avec le lord Juge en chef et avec les juges Widgery et Waller, les autres membres de la Cour divisionnaire, pour dire que l'emploi du mot «gains», d'abord dans la Loi de 1960 et puis dans celle de 1963, n'a rien changé, directement ou indirectement, au principe de droit qui existait antérieurement, savoir qu'il n'y a «jeu» que dans le cas où on court non seulement la chance de gagner, mais aussi le risque de perdre; en d'autres termes, lorsqu'il y a un enjeu quelconque.

Par conséquent, l'arrêt *McCullom*, quoique portant sur la loi en vigueur au Royaume-Uni, n'en est pas moins pertinent dans le contexte canadien.

Les faits de l'affaire *McCullom* sont analogues à ceux de la présente espèce, du moins si l'on retient la conclusion du juge du procès qu'aucune somme d'argent n'a été gagée dans les locaux de Corrado Billiards. Dans l'affaire *McCullom*, l'accusé avait annoncé dans des journaux locaux que des parties gratuites de bingo auraient lieu le dimanche. À trois occasions, des membres du public ont effectivement joué au bingo dans les locaux en question. Les cartes étaient fournies gratuitement; les parti-

the cards was not related to the purchase of drink, and the prizes were provided by management.

In the *McCollom* decision, the only issue that needed to be decided was whether the participants were gaming.

Lord Hodson, with whom Lords Reid, Morris of Borth-Y-Gest, Pearce and Upjohn agreed, found that there was no gaming. As there were no stakes being hazarded it was found that the participants did not have a chance of winning or losing money or money's-worth. Lord Hodson said, at pp. 528-29:

... in no sense can it properly be said here that by buying drinks or in some other way those who attended the parties purchased anything so as to be indirectly putting up any stake in connection with the bingo playing. By being attracted to the hotel no doubt they were induced to buy drinks but in no sense were they contributing to the prizes even if they bought drinks before play began. Moreover, there was, as Widgery J. pointed out, an express finding by the justices in the case stated that the distribution of tickets in the alleged gaming was not dependent upon or in any way related to the purchase of drink or anything else.

And then, in conclusion, at p. 529, he said:

It would be necessary in order to make an indirect benefit to the donor of a prize equivalent to a stake in the game that a contribution should be made or proffered before gaming begins. After the prize is won, money spent, which finds its way into the pockets of the donor of the prize, does not automatically become equivalent to a stake.

Goodman J.A., in *R. v. Irwin*, *supra*, cites *McCollom* at length and then states, at pp. 224-25 that:

It is significant that the accused in the *McCollom* case was acquitted notwithstanding the fact that it was clear that the players were playing a game of chance for winnings in money or money's-worth in accordance with the plain wording of the definition of 'gaming' contained in s. 55(1) of the Act of 1963. The decision rests on the basis that the players were not at risk of losing in the sense that they were not obliged to hazard any stake on their part. In my view, the fact that the definition of 'game' in s. 179(1) of the *Criminal Code* does not

cipants ne mettaient aucun enjeu; la distribution des cartes n'était pas liée à l'achat de boissons et les prix. étaient offerts par la direction de l'établissement.

^a Dans l'affaire *McCollom*, la seule question à trancher était de savoir si les participants se livraient au jeu.

^b Lord Hodson, dont l'avis a été partagé par les lords Reid, Morris of Borth-Y-Gest, Pearce et Upjohn, a conclu qu'il n'y avait pas eu de jeu. Comme rien n'avait été misé, on a estimé que les participants ne couraient pas la chance de gagner ou le risque de perdre de l'argent ou l'équivalent. Lord Hodson a dit aux pp. 528 et 529:

[TRADUCTION] ... on ne saurait à bon droit affirmer en l'espèce que, par l'achat de boissons ou de quelque autre manière, ceux qui assistaient aux parties de bingo misaient indirectement sur les jeux. Ayant été attirés à l'hôtel, ils ont sans doute été incités à acheter des boissons, mais ils n'ont d'aucune manière contribué aux prix, même s'ils achetaient des boissons avant le commencement du jeu. De plus, comme l'a souligné le juge ^e Widgery, les juges ont conclu expressément dans l'exposé de cause que la distribution de billets aux fins du jeu qui aurait constitué l'infraction de jeu n'était pas assujettie ni ne se rapportait d'aucune façon à l'achat de boissons ou d'autre chose.

^f Puis, en guise de conclusion, il a dit à la p. 529:

[TRADUCTION] Pour qu'un bénéfice indirect revenant au donateur d'un prix équivaille à un enjeu, il faut qu'une contribution soit faite ou offerte avant que le jeu ne commence. Quand le prix a été gagné, l'argent qui a été dépensé et que le donateur du prix a empoché ne devient pas par le fait même l'équivalent d'un enjeu.

^h Le juge Goodman dans l'arrêt *R. v. Irwin*, précité, cite longuement l'arrêt *McCollom* et ensuite, aux pp. 224 et 225, fait les observations suivantes:

[TRADUCTION] Il est important de retenir que l'accusé dans l'arrêt *McCollom* a été acquitté, bien qu'il ait été évident que les joueurs participaient à un jeu de hasard pour fins de gains en argent ou l'équivalent, conformément au sens manifeste de la définition de «jeu» au par. 55(1) de la Loi de 1963. Cet arrêt-là repose sur ce que les joueurs ne couraient pas le risque de perdre en ce sens qu'ils n'étaient pas obligés de mettre chacun un enjeu. À mon avis, ce n'est pas parce que la portée de la définition du mot «jeu» au par. 179(1) du *Code criminel*

include the modifying words 'for winnings in money or money's-worth' does not render inapplicable the decision of the House of Lords in *McCullom* to the offence of keeping a common gaming house as set forth in the provision of the *Criminal Code*. It seems clear its decision would have been the same even if those words had not been included in s. 55(1).

(Emphasis added.)

I agree with Goodman J.A. that the *McCullom* decision and the previous common law authorities should aid in interpreting s. 179(1) of the *Code*. The prosecution must prove, as an element of the offence of gaming, that the participants had the chance of both winning and losing money or money's-worth. These possible outcomes must be a result, direct or indirect, of wagering or hazarding a stake prior to or during the game.

I now turn to the facts of the case at hand.

Given Judge Parker's findings of fact that no wagering took place at Corrado Billiards, the only fact upon which a finding of gaming can rest is Di Pietro's admission that it was customary for the loser to pay for the drinks. Martin J.A. was of the opinion that that custom was sufficient to fulfil the requirements laid down by Goodman J.A. in *R. v. Irwin*, *supra*, of having a chance to win money or money's-worth.

The custom at Corrado Billiards for the loser of the games of *scalaforti* to purchase drinks at the end of the evening for the other participants of the games would not, in my view, be sufficient to constitute staking as defined by the common law. The trial judge found, as a question of fact, that no money changed hands among the players. They were not "putting up a stake" on the outcome of the game, but had merely, in a sense, found a convenient way for taking turns at who would purchase drinks which they would normally consume as part of the evening's amusement. The winners were not eligible to win any sort of prize, as the cups of coffee that were being consumed on the premises as part of the evening's entertainment would not qualify as such. The fact that someone

n'est pas restreinte par les mots «pour fins de gains en argent ou l'équivalent» que l'arrêt *McCullom* de la Chambre des lords ne s'applique pas à l'infraction qui consiste à tenir une maison de jeu, prévue au *Code criminel*. Il semble clair que la Chambre des lords se serait prononcée de la même manière, même si le par. 55(1) n'avait pas contenu ces mots.

(C'est moi qui souligne.)

Je suis d'accord avec le juge Goodman pour dire que l'arrêt *McCullom* ainsi que la jurisprudence antérieure fondée sur la *common law* devraient aider à interpréter le par. 179(1) du *Code*. La poursuite doit établir comme élément de l'infraction de jeu que les participants couraient la chance de gagner et le risque de perdre de l'argent ou l'équivalent. Ces deux éventualités doivent être la conséquence, directe ou indirecte, d'une gageure ou d'une mise faite avant le jeu ou pendant celui-ci.

Examinons maintenant les faits de la présente affaire.

Étant donné la constatation du juge Parker qu'on ne gageait pas chez Corrado Billiards, le seul fait qui peut appuyer une conclusion qu'il y a eu jeu est l'aveu de Di Pietro que le perdant payait habituellement les boissons. Le juge Martin a estimé que cet usage suffisait pour remplir l'exigence d'une possibilité de gagner de l'argent ou l'équivalent posée par le juge Goodman dans l'arrêt *R. v. Irwin*, précité.

À mon avis, l'usage suivi chez Corrado Billiards selon lequel le perdant des jeux de *scalaforti* payait à la fin de la soirée les boissons des autres joueurs ne suffit pas pour constituer un enjeu au sens de la *common law*. Le juge du procès a conclu, en tant que question de fait, qu'il n'y a pas eu de circulation d'argent entre les joueurs. Ils ne «misaient» pas sur l'issue du jeu, mais avaient en quelque sorte découvert une manière commode de payer chacun à son tour les boissons consommées normalement en se divertissant au cours de la soirée. Les gagnants ne recevaient aucun prix, car les tasses de café qu'on buvait pendant la soirée dans les locaux en cause ne répondent guère à cette description. Avec égards, le fait que quelqu'un d'autre pouvait payer le café n'indique pas

else might pay for the coffee was not, in my respectful view, an indication that the participants were winning money or money's-worth. People did not go to the Di Pietro's to win drinks but to play cards. Playing cards was not a means to an end, winning money or money's-worth, but an end in itself. The whole evening of playing cards was more in the nature of amusement than in the nature of betting and gaming as defined by the common law and by the *Criminal Code*. I would therefore allow the appeal and enter an acquittal.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellants: Brown & Grushka, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

que les participants gagnaient de l'argent ou l'équivalent. Les gens se rendaient chez les Di Pietro non pas pour gagner des boissons mais pour jouer aux cartes. Jouer aux cartes n'était pas un moyen d'atteindre un but, c'est-à-dire gagner de l'argent ou l'équivalent; c'était une fin en soi. Le jeu de cartes auquel était consacrée la soirée participait davantage de la nature d'un divertissement que de la nature d'une activité où l'on se livrait au pari et au jeu au sens de la *common law* et du *Code criminel*. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'inscrire un verdict d'acquiescement.

Pourvoi accueilli.

Procureurs des appelants: Brown & Grushka, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.